



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES BRONZES D'INDUSTRIE

26 rue de la République
BP 2
57360 Amnéville

Références : AMNEVILLE_LBI_2026-04-09_RAPVI-PPC_RP_02790
Code AIOT : 0006200980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement LES BRONZES D'INDUSTRIE implanté 26 rue de la République BP 2 57360 Amnéville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) pour l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES BRONZES D'INDUSTRIE

- 26 rue de la République BP 2 57360 Amnéville
- Code AIOT : 0006200980
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES BRONZES D'INDUSTRIE exploite une fonderie de métaux et alliages sur le territoire de la commune d'Amnéville. Cette exploitation réalise des pièces de fonderie atypiques et spécifiques demandées par des industriels, par procédé de centrifugation.

L'activité du site est notamment réglementée par :

- l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-157 du 25 avril 2006 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 30/08/2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/04/2006, article 4.3.5 (partiel) et 4.3.6	Sans objet
2	Fréquence de surveillance	Arrêté Préfectoral du 25/04/2006, article 9.1.3	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/04/2006, article 9.1.4	Sans objet
4	Contrôle des équipements de sécurité relatifs aux gaz inflammables liquéfié	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article point 4.9.8 de l'annexe I	Sans objet
5	Dispositif de coupure générale	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article point 2.7.2 de l'annexe I	Sans objet
6	Rétention de l'installation	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article point 2.9 de l'annexe I	Sans objet
7	Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article point 4.9.1 de l'annexe I	Sans objet
8	Flexible	Arrêté Ministériel du 30/08/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'alimentation	article point 4.9.3 de l'annexe I	
9	Dispositif d'arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article point 4.9.6 de l'annexe I	Sans objet
10	Organe limiteur de débit	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article point 4.9.5 de l'annexe I (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) ne relève pas de non-conformité pour les prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2006, article 4.3.5 (partiel) et 4.3.6	
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux	
Prescription contrôlée :	
Article 4.3.5 [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : -température : < 30 °C ; -pH : compris entre 5,5 et 8,5 ; [...]	
Article 4.3.6 L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.	
Paramètres	Concentrations moyennes journalières en mg/l
DBO5	800
DCO	2000
MES	600

N global	150
P total	50
HCT	10
Zn	2
Cn	0.1
Cr	0.5
Cr VI	0.1
Pb	0.5
Cd	0.1
Total métaux (Zn + Cd+ Cu + Fe + Ni + Cr)	6
Fluorures	15

Constats :

L'inspection a contrôlé les rapports de mesure des rejets aqueux 2024 et 2025 présentés par l'exploitant, établis par un prestataire accrédité :

- Le rapport de mesure du 30/05/2024 (intervention du 14 au 15/05/2025) indique la conformité aux valeurs limites d'émission sauf pour un léger dépassement du pH, avec une mesure à 8,6 pour une VLE à 8,5.
- Le rapport de mesure du 24/07/2025 (intervention du 23 au 24/06/2025) indique la conformité aux valeurs limites d'émission sauf pour le zinc (Zn), qui présente une concentration de 4,01 mg/l pour une VLE de 2 mg/l.

L'exploitant a présenté un rapport de mesures du 27/02/2026 (intervention du 11 au 12/02/2026) justifiant le retour à la conformité, avec une concentration en Zn de 1,46 mg/l.

L'exploitant explique les dépassements en Zn de l'année 2025 par des stockages extérieurs mal protégés et exposés à la pluie et de possibles retombées de poussières liées à une activité avec un usage important de Zn lors de la période de mesures. Il déclare avoir pris des précautions concernant le stockage extérieur des matériaux, matériels et produits.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les fûts de matières ou déchets métalliques stockés en extérieur sont filmés, bien que certains films présentent des trous. L'exploitant a indiqué que l'espace est contraint sur le site et qu'il ne lui est pas possible de construire des auvents sur la zone de stockage en limite Sud du site compte tenu de la présence des lignes caténaies de la voie ferrée proche.

Compte tenu du retour à la conformité, l'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée mais appelle l'exploitant à la vigilance concernant la protection de ses stockages de matières premières et déchets métalliques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2006, article 9.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser tous les ans par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement une analyse portant sur:

- son rejet général: paramètres réglementés aux articles 4.3.5 et 4.3.6; [...]

Constats :

Vu les rapports de mesures des rejets aqueux du 30/05/2024 et du 24/07/2025 susmentionnés établis par un prestataire accrédité et portant sur tous les paramètres prescrits, l'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2006, article 9.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de points de trois piézomètres implantés conformément aux conclusions de l'étude hydrogéologique préalable de septembre 2002. Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevée fait au minimum l'objet de mesures des substances suivantes: • Hydrocarbures totaux; • Aluminium; • Manganèse; • Anthracène; • Phénanthrène.
Constats : Vu les rapports de surveillance des eaux souterraines du 05/09/2025 (intervention du 21/08/2025) et du 04/03/2025 (intervention du 13/02/2025) établis par un prestataire accrédité sur trois piézomètres pour les paramètres prescrits, l'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des équipements de sécurité relatifs aux gaz inflammables liquéfié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article point 4.9.8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles
Prescription contrôlée : Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un point de distribution de GPL, alimenté par une cuve aérienne de capacité 1750 kg. L'exploitant a été en mesure de présenter les rapports de contrôle annuel par un organisme de contrôle. L'inspection a contrôlé par sondage de rapport de contrôle 2025 (intervention du 10/04/2025) : la palette de câbles stockée trop près de l'aire de distribution, mentionnée dans le rapport, a été enlevée. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de coupure générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article point 2.7.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de coupure générale
Prescription contrôlée : L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des « systèmes de surveillance et de secours » non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. Plus spécifiquement, pour un appareil de distribution privatif, son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage mentionnée au point 2.13. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de la vanne de coupure prescrite et l'exploitant a justifié la réalisation d'un test de coupure annuel par un prestataire. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article point 2.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : La disposition du sol s'oppose à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout par exemple), et particulièrement dans les parties visées au point 4.3. Le sol de l'aire de distribution est étanche, A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier et disposé ou conçu de telle sorte que des produits liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au point 5.5 et au titre 7. »
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le sol de l'aire de distribution : • est étanche et incombustible (revêtement béton en bon état) ; • ne favorise pas l'accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ; • permet l'évacuation des produits liquides répandus accidentellement vers le réseau de

collecte du site. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article point 4.9.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation
Prescription contrôlée : Ces canalisations sont enterrées « ou placées en caniveau » de façon à les protéger des chocs mécaniques. Dans le cas des installations déclarées avant le 1er octobre 1998 et dans le cas d'un appareil de distribution privatif répondant aux critères particuliers énoncés à l'avant-dernier paragraphe du point 2.1.B, les canalisations peuvent être aériennes pour autant qu'elles soient efficacement protégées contre les chocs mécaniques. La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que la canalisation de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir est enterrée et conforme à la prescription. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Flexible d'alimentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article point 4.9.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Flexible
Prescription contrôlée : Le flexible comporte : - un raccord cassant à l'une de ses extrémités résistant aux sollicitations thermiques auxquelles il peut être soumis ; - un raccord déboîtable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible. Cette disposition est applicable dans le cas de la distribution de GNL à partir du 1er janvier 2021 ; - en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval. Le raccord déboîtable peut être remplacé par un ou des dispositifs assurant le même niveau de sécurité. Le pistolet est muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule. Dans les cas autres que la distribution de GNL, la longueur du flexible est inférieure ou égale à cinq mètres, [...]
Dans tous les cas, les flexibles sont conçus et contrôlés conformément aux normes en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement, inspectés visuellement toutes les semaines et sont remplacés après toute dégradation et à minima dans les fréquences définies par les normes

en vigueur. Les flexibles sont équipés de dispositifs appropriés empêchant que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété ou prolongé avec le sol [...] Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site est équipé d'un point de distribution, dont le flexible est constitué de deux parties (flexible court et flexible long) conformes à la prescription et apparaît en bon état de fonctionnement. L'exploitant a été en mesure de présenter les rapports de contrôle annuel (cf point de contrôle n°4) par un organisme de contrôle et a indiqué que le flexible est inspecté visuellement chaque semaine. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositif d'arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article point 4.9.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence
Prescription contrôlée : L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence du dispositif d'arrêt d'urgence prescrit et ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Organe limiteur de débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article point 4.9.5 de l'annexe I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Débit
Prescription contrôlée : Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure est installé à l'amont du flexible. [...]
Constats : Les rapports de contrôle (cf point de contrôle n°4) indiquent une limitation du débit à 4.5 m³/h. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite
